

# ICOMOS

## LIGNES DIRECTRICES A PROPOS DE L'ARCHEOLOGIE EN ANTARCTIQUE 2022

### Préambule

Ces lignes directrices sont destinées à aider les Comités nationaux de l'ICOMOS et leurs membres par:

- Le conseil sur les sites patrimoniaux de l'Antarctique présentant un intérêt archéologique<sup>1</sup>
- Le développement et le conseil dans la mise en oeuvre de politiques nationales et de programmes en Antarctique
- La planification ou l'engagement de missions de terrain ou projets en Antarctique

Elles ont été développées par le Comité International du Patrimoine Polaire (International Polar Heritage Committee IPHC), un comité scientifique international de l'ICOMOS qui rassemble plusieurs experts compétents en matière de gestion du patrimoine culturel de l'Arctique et de l'Antarctique et dans les recherches qui y sont associées. L'IPHC fournit des conseils en gestion du patrimoine historique dans le cadre du Traité sur l'Antarctique (Antarctic Treaty System ATS) et travaille en étroite collaboration à travers un protocole d'entente avec le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (Scientific Committee on Antarctic Science SCAR) qui constitue un corps consultatif de premier ordre rattaché à l'ATS. Ce guide vient compléter la *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique* de l'ICOMOS (1990) et est en lien avec le *Code de conduite pour la recherche et la protection des vestiges archéologiques en Antarctique* développé par l'IPHC et le SCAR (en cours de réalisation).

L'archéologie en Antarctique est l'unique objet de ces lignes directrices plutôt que la gestion du patrimoine en Antarctique pour deux raisons.

Premièrement, alors que l'intérêt archéologique (en tant qu'intérêt scientifique) représente généralement une partie des intérêts liés à un site patrimonial, l'inventaire archéologique fait appel à une méthodologie spécifique pour l'étude de sites et si cela est justifié pour leur protection. Celle-ci est suffisamment distincte des autres méthodes s'appliquant à la conservation des sites classés comme Sites et Monuments Historiques de l'Antarctique (SMH ou HSM en anglais). Il devient ainsi nécessaire de définir une série de principes et pratiques qui seront exposées dans ces lignes directrices.

Deuxièmement, des sites présentant un intérêt pour les recherches archéologiques peuvent faire l'objet de recherches scientifiques dont l'approche n'est pas celle des programmes et objectifs de conservation du patrimoine. A titre d'exemple, nous citerons le large programme de recherches archéologiques mené sur les sites phoquiens du début du XIX<sup>e</sup> siècle dans les îles Shetland du Sud. La péninsule Byers, où plusieurs sites subsistent est une Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) et son plan de gestion reconnaît la valeur patrimoniale de ses sites. Cependant, aucun d'eux

n'a encore été désigné comme Site et Monument Historique (SMH) de l'Antarctique dans le cadre du Traité sur l'Antarctique, de même qu'aucun site n'est protégé dans le cadre de lois encadrant les activités réalisées par des missions nationales sur ce territoire. De plus, aucun programme de conservation n'a été mis en oeuvre pour protéger ces sites de campements phoquiens. A partir de 2020, l'unique travail in-situ s'est concentré sur l'étude de leur potentiel archéologique même si l'objectif final reste bien celui de leur conservation à long-terme.

Le Traité sur l'Antarctique (1959) concerne l'espace situé au-delà du 60<sup>ème</sup> parallèle Sud jusqu'au Pôle Sud et fait de l'Antarctique une terre consacrée à la paix et à la science. L'Antarctique est gouvernée par un consensus de nations signataires (États parties) qui tiennent régulièrement des réunions consultatives bénéficiant des conseils d'un Comité pour la protection de l'Environnement (CEP) et du SCAR, un organisme scientifique indépendant. Toutes les décisions et actions sont collectées par le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique et sont appliquées dans des lois propres aux nations signataires du Traité. Le Traité sur l'Antarctique gèle toute revendication territoriale, et par conséquent, le classement comme Patrimoine mondial de l'UNESCO ne s'y applique pas (car il n'y a pas de territoire national). Enfin, la gouvernance partagée de l'Antarctique est fondamentalement différente des régions arctiques qui sont situées sur des territoires de nations souveraines.

Le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement* (1991, aussi appelé Protocole de Madrid ou protocole environnemental) établit la protection de l'environnement comme motivation principale de la gouvernance de l'Antarctique. Les procédures du Protocole de Madrid seront abordées ci-dessous. *Les directives relatives à la façon de traiter les vestiges historiques d'avant 1958 pour lesquels l'existence ou le présent emplacement n'a pas été établi* (2001) et les *Lignes directrices pour l'évaluation et la gestion du patrimoine en Antarctique* (2018) de l'ATS fournissent des conseils dans la gestion et la protection provisoire de sites en Antarctique présentant un intérêt archéologique fondamental soit en étant porteur de sens du point de vue patrimonial soit dotés d'un potentiel pour la recherche.

La définition des termes est fournie dans l'appendice 1.

## **1. Introduction**

1.1 L'archéologie est l'étude du passé et des comportements humains à travers des vestiges matériels. Les vestiges témoignant des interactions des Hommes avec l'environnement de l'Antarctique au cours de ces deux derniers siècles sont en nombre limité et peu d'exemples sont connus. Etant donné qu'il n'y a pas de peuple indigène en Antarctique, les normes internationales relatives aux sites indigènes ne s'appliquent donc pas.

La plupart des sites patrimoniaux de l'Antarctique comme la plupart des Sites et Monuments Historiques (SMH), ceux protégés par les États parties ainsi que les sites archéologiques non encore évalués présentent un intérêt important pour la recherche archéologique.

D'autres sites liés à des activités humaines peuvent abriter des vestiges archéologiques qui justifieraient une protection jusqu'à ce que leur potentiel scientifique soit examiné. Cependant les études menées par la suite pourront ou non leur trouver un intérêt

patrimonial suffisant pour leur faire franchir le seuil limite en vue d'une protection prolongée. Il existe également d'autres sites dont les restes peuvent être assimilés à des déchets car ils ne contribuent pas à la compréhension et à la commémoration de l'histoire de l'Antarctique et peuvent ainsi être évacués comme cela est recommandé dans le Protocole de Madrid (protocole environnemental) (Annexe III).

- 1.2 L'efficacité de l'étude de l'archéologie en Antarctique se base sur la prise en compte qu'il existe deux particularités uniques au monde : l'une étant un environnement extrême très difficile associé à un isolement qui sont à l'origine de grands défis logistiques et opérationnels. L'autre étant un régime de gouvernance à part –situé entre le 60<sup>e</sup> parallèle Sud et le Pôle Sud, lié au Traité sur l'Antarctique dans des régions dévouées à la paix et à la science, où les enjeux environnementaux priment.
- 1.3 Dans ce contexte du Traité sur l'Antarctique et du Protocole de Madrid (protocole environnemental), la réponse à la question du traitement des vestiges archéologiques est ambivalente. Le Protocole de Madrid a pour objet la protection de l'environnement de l'Antarctique en particulier de le protéger des impacts liés aux activités humaines. Cela implique le retrait des déchets anciens ou récents résultant de l'abandon de sites liés à des activités humaines. Seules deux situations font exception au retrait des déchets:
  - lorsqu'il s'agit d'un Site ou Monument Historique (SMH)
  - lorsque l'impact du retrait des déchets serait plus dommageable à l'environnement que le fait de laisser les déchets sur place (Protocole de Madrid Annexe III (1) (5))

Les mécanismes pour désigner les zones dotées de “valeurs environnementales, scientifiques, historiques, esthétiques ou naturelles sauvages exceptionnelles, ou toute combinaison de ces caractéristiques”, ainsi que les sites faisant l'objet de recherches scientifiques en cours ou programmées et pour désigner les Sites et Monuments Historiques (SMH) sont déclinées dans l'Annexe V du Protocole de Madrid et répondent à cette première exception.

La seconde exception pourrait être rapportée aux cas des vestiges archéologiques n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation de leur potentiel. Le Protocole de Madrid stipule en effet que les impacts environnementaux doivent être évités s'ils représentent un risque potentiel pour les “zones présentant un intérêt particulier d'ordre biologique, scientifique, historique, esthétique ou naturel, y compris, notamment, les zones protégées en vertu du Traité sur l'Antarctique” (Article 3 (2) (b) (vi)). L'Annexe I qui définit les impacts environnementaux stipule qu'une évaluation globale d'impact sur l'environnement comprend : “un examen des effets de l'activité envisagée sur la conduite de la recherche scientifique et sur les autres usages existants et valeurs” (Article 3 (2) (i)).

Ces lignes directrices fournissent donc une assistance pour les prises de décisions concernant non seulement l'identification et l'évaluation des vestiges archéologiques des ZSPA et des SMH mais aussi pour les zones où le jugement peut être difficile. C'est-à-dire quand les vestiges archéologiques n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation en lien avec l'Annexe V et que le retrait des biens en accord avec l'Annexe III est susceptible de menacer des sites patrimoniaux ou des gisements archéologiques. Le défi est donc de

distinguer les vestiges archéologiques qui demanderaient à être étudiés ou conservés de ceux qui peuvent être considérés comme des déchets et devraient être retirés du continent Antarctique comme le recommande le Protocole de Madrid.

- 1.4 Il peut exister des situations où une décision devra être prise dans l'urgence dans le but de protéger un site ou une structure pouvant inclure des vestiges archéologiques. Cela est notamment le cas lorsqu'une instabilité due à une quelconque dégradation est observée ou dans le cas de glissements de terrains ou d'érosion du littoral causés par le changement climatique. Les précautions émises dans ces directives ne doivent pas empêcher de mettre en oeuvre des actions de stabilisation dans l'urgence ou des opérations de sauvetage qui auraient pour but de protéger ou sauver le patrimoine culturel de l'Antarctique. Cependant, il reste nécessaire de documenter le site et de solliciter les recommandations de professionnels pour sécuriser les actions de conservation ou de sauvetage qui seront entreprises.

## **2. Détermination de l'intérêt patrimonial et de l'intérêt pour la recherche**

2.1 Les caractéristiques d'un site qui peut être identifié comme ayant un potentiel archéologique ou patrimonial sont :

- Il est en mesure de fournir des vestiges matériels au sujet d'anciennes constructions, de voies de communications, de méthodes de construction, de techniques de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines qui peuvent compléter ou accroître la ressource documentaire ou fournir de nouvelles connaissances ;
- Il peut fournir des vestiges matériels relatifs aux conditions de vie en Antarctique qui peuvent compléter, accroître ou même fournir de nouvelles connaissances. Cela inclus plus largement les recherches liées notamment au comportement de l'être humain tel qu'il peut se manifester dans le contexte particulier de l'Antarctique
- Il peut s'agir d'une zone ou d'un paysage intact et n'ayant pas subi de développements ultérieurs où le lien entre les vestiges culturels et l'environnement naturel est significatif pour expliquer le passé historique des sites.
- Il peut contenir des informations sur les conditions environnementales passées à travers la présence de matériaux organiques ou inorganiques qui auraient été enfouis (comme par exemple par une éruption volcanique).

Dans ces exemples, "passé" signifie que les vestiges matériels reflètent des usages, des technologies ou modes de vie qui ne sont plus pratiqués en Antarctique. *Les directives relatives à la façon de traiter les vestiges historiques d'avant 1958 pour lesquels l'existence ou le présent emplacement n'a pas été établi* (2001) indiquent une date butoir fixée à 1958 pour définir le passé. Cependant cette date figée ne permet pas la prise en compte des changements survenus en Antarctique dans les modes de vie et missions qui ont eu lieu ces 60 dernières années – la période de 1958 à aujourd'hui est plus longue que celle qui sépare 1958 du début de l'ère héroïque de l'exploration en Antarctique.

En ce qui concerne les objectifs de ces lignes directrices, ce sont les études des changements qui sont importantes et non une délimitation par une date précise. L'identification et l'étude des sites pour leur potentiel en matière de recherche archéologique doit conduire à l'évaluation de leur intérêt patrimonial et à la protection et à la conservation des sites.

2.2 La principale reconnaissance des sites patrimoniaux en Antarctique aujourd'hui est leur inscription comme Site et Monument Historique (SMH). Les SMH sont des sites patrimoniaux pouvant inclure des vestiges archéologiques. Ils sont associés à des événements particuliers, à des personnes ou à des groupes, à une large gamme d'activités, à des caractéristiques techniques ou architecturales, à des valeurs symboliques ou sociales et nombreux sont ceux qui peuvent révéler de nouvelles informations s'ils sont étudiés. Plusieurs États parties du Traité ont fait le choix de protéger et de conserver des sites particulièrement significatifs pour une nation. Il s'agit principalement de stations de recherche ayant un long passé de missions. Dans certains cas, la protection est formalisée par une législation propre aux biens de l'État partie (en Antarctique, les États sont propriétaires de leurs biens mais le territoire ne leur appartient pas).

### **3. Entreprendre un travail archéologique**

3.1 Les vestiges archéologiques situés en Antarctique sont difficilement comparables aux autres régions, que ce soit à travers de leur histoire récente et par la répartition des activités humaines : en peu de lieux sur un immense continent. La règle principale en ce qui concerne l'archéologie en Antarctique devrait être que seule la recherche archéologique permettra de mieux comprendre l'aventure humaine en Antarctique et que la protection des sites patrimoniaux doit passer au maximum par une préservation in-situ. La priorité en programmation est d'abord d'assurer que tout travail évitera d'endommager les vestiges archéologiques de sites dont la valeur patrimoniale ou le potentiel pour la recherche est avéré. Seront donc préférés : le recours à des techniques non invasives de sondage et d'échantillonnage, les fouilles devront être ciblées et la fouille partielle sera préférée à une totale excavation dès lors que le même niveau d'information peut être obtenu par l'approche la moins invasive possible. La décision de fouiller ne doit être prise qu'après une entière et minutieuse considération de toute la valeur patrimoniale du site, des artefacts qui lui sont associés, de l'impact de tels travaux sur l'environnement local et en mesurant bien l'apport scientifique qu'est censé amener la destruction du site pour atteindre les objectifs du projet. Ces considérations doivent être prises en compte de la même manière que lorsque la pression environnementale ou due au développement d'activités impose une intervention archéologique.

#### ***Principes de programmation***

3.2 L'archéologie en Antarctique doit être entreprise avec les mêmes standards et principes professionnels internationaux et nationaux, qui correspondent généralement aux standards des États parties. En accord avec ces principes, l'intervention idéale doit être entreprise par des équipes rassemblant un responsable : un archéologue qui sera chargé de superviser le chantier. Il est évident que dans le contexte d'opérations en Antarctique, dans certains cas, les problématiques logistiques vont limiter la taille de l'équipe et la participation d'un archéologue peut être exclue. Dans ce cas, les archéologues doivent impérativement être associés à la programmation de la mission afin de définir la méthodologie et les protocoles appropriés pour gérer les biens archéologiques et les gisements. Dans le cas d'un projet de recherche archéologique où la conservation n'est pas le premier objectif, un archéologue

- doit superviser et contrôler les travaux archéologiques et doit s'assurer que les membres de l'équipe de recherche sont suffisamment qualifiés et expérimentés pour les tâches qu'ils auront à accomplir ou bien qu'ils sont directement encadrés par des personnes qualifiées.
- 3.3 Il est nécessaire d'inclure dans l'équipe d'un projet de conservation et de recherche un expert en conservation des biens archéologiques car il est hautement probable que les vestiges organiques et les écofacts (matière organique porteuse d'une valeur archéologique, comme par exemple les os, fourrure, plumes, graisse, échantillons d'ADN) découverts seront extrêmement vulnérables après leur prélèvement dans le cadre de travaux archéologiques en Antarctique.
  - 3.4 La mise au point d'un programme de recherche documenté et complet doit être intégrée à toute recherche de vestiges archéologiques pour garantir que l'archéologie est du plus haut niveau. Un tel programme de recherche doit inclure une déclaration claire des objectifs de recherche, et si le site a une autre valeur scientifique ou patrimoniale, comment les autres domaines d'expertises seront associés au projet.
  - 3.5 Quand une étude est entreprise et qu'elle nécessite la dégradation ou la destruction de vestiges archéologiques (comme dans le cas d'une fouille), la dégradation doit être clairement justifiée. Les projets de recherches archéologiques pour l'étude doivent garantir que le site sera le moins perturbé possible cela en cohérence avec les objectifs de conservation et de recherche. Le site endommagé doit ainsi fournir le maximum de vestiges archéologiques. L'enregistrement de l'état initial du site, des méthodes de fouille, des vestiges prélevés, l'analyse du site et des vestiges qui lui sont associés et leur conservation in situ, doivent faire partie de la documentation collectée.
  - 3.6 Il est difficile d'acquérir une expérience dans le domaine de l'archéologie en Antarctique ainsi il est essentiel de réunir tous les conseils et compétences possibles pour garantir une meilleure protection à long terme des sites et vestiges mais aussi pour anticiper les impacts environnementaux. La création d'une équipe d'archéologues de plusieurs nationalités est recommandée (incluant des membres d'autres États parties engagés dans l'investigation archéologique en Antarctique et pour lesquels les sites étudiés présentent un intérêt), l'implication d'archéologues en début de carrière doit aussi être encouragée. Cela est particulièrement important dans le cas de sites ayant plusieurs intérêts patrimoniaux qui requièrent plusieurs niveaux d'expertise.
  - 3.7 Dans le cas de projets archéologiques rassemblant des chercheurs issus de deux ou plus des États Parties, un accord doit être signé en amont du projet pour garantir que les biens archéologiques découverts seront étudiés comme une seule collection, que le lieu de dépôt de l'ensemble de la collection est bien identifié et que les rapports et publications feront l'objet d'une coordination. Les parties sont encouragées à financer et supporter les recherches archéologiques en Antarctique de manière mutualisée dès que cela est approprié.

### *Étude des sites*

- 3.8 Par mesure de précaution, la fouille archéologique doit laisser une portion représentative du site dans son état de découverte comme référence pour de futures investigations. Pour certains types de sites archéologiques où plusieurs exemples peuvent coexister dans une seule zone, la fouille doit être limitée à un minimum de sites nécessaires à la bonne

réussite de la recherche et aux objectifs de conservation, tout en laissant un nombre conséquent de sites pour les recherches futures et laissant peut-être la porte ouverte à d'autres choix de conservation. Dans le cas de sites difficilement accessibles ou menacés par des risques environnementaux ou dus au développement de nouvelles activités, une fouille partielle ou totale du site peut être envisagée.

- 3.9 L'archéologie sous-marine doit être envisagée en total accord avec les standards internationaux existants (*Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique* de l'ICOMOS (1996))
- 3.10 Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de pratiquer l'archéologie dans et autour d'un édifice historique, il est plus approprié de laisser tout ou une partie des vestiges archéologiques sur le site, et les protocoles relatifs à la protection des biens archéologiques doivent être déterminés en amont de la mission.
- 3.11 Une situation particulière n'ayant pas été entièrement envisagée dans la recherche archéologique en Antarctique concerne la découverte de restes humains. Il n'existe pas de méthode claire pour gérer cela dans le cadre du Traité et bien que l'État partie soit responsable de la mission, il est aujourd'hui encore difficile de déterminer si la partie a la légitimité de faire intervenir un médecin légiste étant donné qu'aucune nation n'est souveraine en Antarctique. Dans de rares cas où il existe la possibilité de déterrer des restes humains, il est conseillé d'anticiper de telles découvertes dès la planification de la mission pour définir les traitements matériels mais aussi les démarches administratives et juridiques à mettre en oeuvre. Par respect pour les restes humains, les méthodes utilisées pour leur étude et leur traitement doivent être en total accord avec les standards internationaux établis.

#### ***Analyse et résultats***

- 3.12 Les biens archéologiques et les écofactes qui leur sont associés ayant été découverts dans le cadre de recherches archéologiques doivent être conservés dans les standards professionnels existant en matière de conservation du patrimoine. Un programme de conservation doit indiquer les conditions de traitement approprié dans les différentes phases de fouille, de transport et de conservation à long terme. Le principe de base doit être celui de la conservation préventive et celui de la réversibilité des traitements. Le budget prévisionnel de chaque projet doit tenir compte de ces principes.
- 3.13 Les recherches, études et fouilles doivent être documentées en accord avec les standards professionnels actuels. La documentation a pour objectif de fournir un enregistrement méticuleux du site incluant la localisation de chaque vestige et de leurs déplacements, les carnets de terrain, les rapports de fouille, les choix de conservation, les cartes, les dessins, les photographies et tout enregistrement peu importe le support.
- 3.14 La documentation d'une étude archéologique doit être déposée dans une institution qui peut garantir une conservation permanente des archives (et des vestiges associés) tout en gardant les informations disponibles pour le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique et qui soit en mesure d'en garantir l'accès libre aux chercheurs. Les modalités de dépôt de la documentation doivent être approuvées avant que l'étude ne commence et doivent être consignées dans la conception du projet et dans les autorisations.

- 3.15 Un rapport des projets archéologiques doit être disponible auprès des États Parties et de la communauté scientifique comme cela est stipulé dans le Traité (Articles II et III)
- 3.16 Les archéologues et leur institution ou tutelle sont responsables de l'analyse des biens archéologiques dans un délai convenable ainsi que de la large diffusion de leurs résultats et si possible en dans des langages accessibles de manière à garantir leur compréhension par tous. Ils ont la responsabilité de s'assurer que leurs principaux rapports et leur matériel non publié (voir 3.13) soient déposés dans des archives publiques dans des délais convenables.

#### **4. Protéger les sites au potentiel archéologique**

##### *Procédure d'évaluation de l'impact environnemental*

- 4.1 Lorsque l'impact environnemental d'une activité est évalué comme cela est requis dans le Protocole de Madrid (ou protocole environnemental -Article 8 et Annexe I) et élaboré dans les *Directives révisées sur l'impact environnemental en Antarctique* (Manuel du CEP), la présence possible de vestiges archéologiques ayant un intérêt patrimonial ou un potentiel pour la recherche doit être envisagée. Cela est particulièrement pertinent dans le cas de réhabilitations de dépôts anciens et contemporains sur des lieux d'activités humaines abandonnés comme cela est pris en compte dans l'Annexe III (5.1) du Protocole de Madrid.

Si la présence de vestiges archéologiques porteurs de sens est présumée, une expertise archéologique doit alors être incluse dans la préparation de l'évaluation d'impact préliminaire sur l'environnement (EPIE) et dans l'évaluation globale d'impact ultérieure si le potentiel archéologique est présumé avoir plus qu'un rôle mineur ou transitoire.

##### *Entretien et conservation*

- 4.2 L'objectif général de la gestion des ressources archéologiques en Antarctique doit être d'optimiser la préservation des vestiges archéologiques signifiant autant in-situ que dans la conservation à long terme et le traitement des matériaux archéologiques prélevés et leurs rapports associés. Chaque déplacement de biens archéologiques d'un site vers un autre lieu doit être clairement et ouvertement justifié. La justification pouvant se baser sur les besoins pour la recherche, les menaces dues à l'environnement, une nécessité de conservation, ou toute autre nécessité qui doit être justifiée par de la documentation, et qui peut en elle-même déclencher une procédure d'évaluation d'impact environnemental demandé par le Protocole de Madrid (voir 4.1 ci-dessus)
- 4.3 Lorsqu'après une vaste évaluation impliquant un large éventail de professionnels du patrimoine, un site doté de vestiges archéologiques s'avère avoir une valeur patrimoniale, toute intervention future doit être limitée à des recherches justifiées d'un point de vue scientifique en lien avec des actions de conservation, garantissant que les vestiges archéologiques qu'il contient conserveront leur valeur patrimoniale. D'autres vestiges archéologiques peuvent s'avérer avoir du potentiel pour la recherche nécessitant leur étude et analyse dans un contexte défini (comme l'étude de marqueurs environnementaux, les recherches relative à l'aventure humaine ou l'étude de la culture matérielle), mais suite à l'étude, le site peut ou non avoir une valeur patrimoniale méritant que le site soit conservé à long terme au titre d'un Site et Monument Historique.



- 4.4 Les vestiges archéologiques et les gisements révélés par une fouille doivent faire l'objet d'un remblayage ou de toute autre méthode de protection pour les protéger du passage des phoques ou des manchots, de la neige, du gel et des dommages dus à la fonte de la glace, et des impacts de visites faites dans le cadre du tourisme, des activités de recherche ou de gestion. Il s'agit aussi de protéger la faune sauvage et les visiteurs du risque de tomber dans une fosse ouverte.
- 4.5 Les méthodes choisies pour la protection, l'entretien et la conservation doivent être pensées en tenant compte des spécificités de l'Antarctique. Elles ne doivent pas présenter de risque pour la faune sauvage ou pour les habitats occupés par la faune sauvage, elles ne doivent pas introduire d'élément susceptible de détourner la qualité esthétique d'un paysage ou d'un site culturel, et elles ne doivent pas nécessiter des mesures d'entretien allant au-delà de la faisabilité logistique ayant cours en Antarctique.

### ***Protection intégrale***

- 4.6 Les méthodes d'entretien et de conservation utilisées pour préserver les sites d'intérêt patrimonial ou pour la recherche archéologique doivent être partie intégrante de la politique de gestion du territoire : développement, programmation, recherches scientifiques, culturelles, environnementales et en matière de sensibilisation.
- 4.7 Les politiques de protection des vestiges archéologiques de l'Antarctique doivent être réactualisées à intervalles réguliers pour garantir qu'elles sont toujours à jour. Les actions de protection des sites et zones contenant des vestiges archéologiques significatifs doivent, quand cela est approprié, être considérées selon les dispositifs pour l'inscription sur la liste des Sites et Monuments Historiques (SMH), ou comme Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) ou Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique (ZGSA) ou selon un dispositif explicite pris par un État partie pour protéger les sites ayant une valeur spéciale pour lui.
- 4.8 Tout projet ou agrandissement qui menace des vestiges archéologiques ou leur contexte paysager doit inclure dans sa phase de programmation une évaluation totale de leur potentiel en matière de recherche et d'intérêt patrimonial (en accord avec les évaluations environnementales du Traité sur l'Antarctique et des protocoles de nettoyage). Si de tels potentiels sont prouvés, le recours à un projet alternatif permettant d'éviter d'endommager le site est encouragé à la fois par des travaux d'archéologie et de conservation destinés à protéger le site d'une partie ou de tout dommage, ou bien pour inventorier et sauver l'information archéologique si l'impact est inévitable.
- 4.9 Tout plan de gestion développé pour les sites contenant des vestiges archéologiques doit inclure un plan de préparation aux risques évaluant et documentant les risques potentiels menaçant le site sur le long terme. Cela doit inclure les impacts résultant des changements climatiques, dus aux activités humaines, et les dommages potentiels pouvant survenir en cas d'évènement extrême (comme les ouragans, les séismes, les tsunamis provoqués par la fonte d'un glacier, éruptions volcaniques, craquements de glace). Les actions qui

pourraient permettre d'éviter, de réduire ou d'aider à la réparation de telles dégradations doivent être exposées.

- 4.10 L'irréversible dispersion des vestiges archéologiques de l'Antarctique par des pillages incontrôlés et l'exploitation commerciale des biens archéologiques pour l'échange ou la spéculation sont fondamentalement incompatibles avec la protection et la gestion particulière du Traité sur l'Antarctique. Les biens archéologiques ne doivent être ni échangés, ni vendus, ni achetés ou considérés comme biens commerciaux excepté dans les cas où cela est autorisé pour la pratique muséale par les standards internationaux.

## **5. Présentation et information**

- 5.1 La présentation des vestiges archéologiques de l'Antarctique au grand public est un moyen essentiel pour promouvoir la compréhension de l'aventure humaine en Antarctique. En raison de l'isolement géographique de l'Antarctique, les monuments et sites ne sont pas physiquement accessibles à la grande majorité du public, à l'exception de touristes pour certains cas de sites dont l'accès est autorisé. L'interprétation sur site ne permet donc pas de toucher une large audience. Le rôle des publications, des films, des interprétations en ligne et des programmes de réalité virtuelle doivent être considérés comme les premiers vecteurs de présentation et de diffusion de l'information. Les programmes archéologiques menés en Antarctique sont encouragés à intégrer dans leur budget prévisionnel des dispositifs pour la présentation et la diffusion des informations.
- 5.2 La création d'inventaires et de bases de données des vestiges archéologiques sont des outils de partage de l'information sur l'histoire de l'Antarctique et le rôle joué par l'archéologie pour la révéler. Ces outils sont encore peu développés mais leur création est fortement encouragée.

### ***Conclusion des lignes directrices***

---

## ***APPENDICE 1***

### ***DÉFINITIONS***

1. Le Traité sur l'Antarctique (ATS) signifie à la fois le Traité sur l'Antarctique, les mesures et effets régis par le Traité, ses divers instruments/organismes associés en vigueur et les mesures et effets régis par ses instruments (tels que définis dans l'Article du *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement* (1991)(Protocole de Madrid)
2. L'**archéologie** est l'étude du passé et des comportements humains à partir de vestiges matériels. Elle fournit davantage de sens à la compréhension des interactions humaines en et avec l'Antarctique à travers le temps. La recherche archéologique engage un large éventail de techniques et de disciplines qui doivent être coordonnées et intégrées avec efficacité. Cela inclus d'autres disciplines comme l'archivistique et l'histoire, la télédétection, les techniques d'étude et d'inventaire, les techniques de fouille, la conservation du patrimoine, l'analyse architecturale, l'analyse de la faune et de la flore, les analyses géomorphologiques, génétiques et chimiques.
3. Un **vestige archéologique** dans sa définition au sens large englobe les preuves matérielles de toute activité humaine liée au passé de l'Antarctique. Tous les vestiges ne sont toutefois pas significatifs pour la recherche ou en tant que valeur patrimoniale et ces lignes directrices sont destinées à rendre la distinction évidente pour les prises de décision en matière de conservation et de gestion. Les sites avec des "vestiges archéologiques" sont souvent appelés des sites archéologiques, les artefacts présents dans des gisements ou en surface constituent les vestiges archéologiques.
4. L'**intérêt archéologique** s'apparente à la présence de vestiges matériels qui contribuent à la valeur patrimoniale comme valeur scientifique (voir ci-dessous) ou qui détiennent un potentiel -indépendant de la problématique de la conservation du patrimoine- pour la recherche scientifique utilisant des techniques archéologiques. Cela peut inclure les questions liées par exemple à l'histoire des activités humaines, aux évolutions des techniques, aux interactions humaines avec l'environnement. Cela peut concerner un ou plusieurs sites et des combinaisons possibles de différents types de sites (comme les vestiges d'épaves associés aux sites des naufragés survivants). Les sites ayant ce potentiel ont de la valeur pour la recherche archéologique. Un site peut donc ainsi avoir une valeur pour la recherche sans avoir une valeur patrimoniale qui nécessite une conservation à long terme. La valeur pour la recherche archéologique peut être épuisée dès que la recherche a été accomplie ou bien dans le cas d'autres actions comme par exemple dans le cas de sauvetage archéologique quand le site est menacé par des causes naturelles ou de développement d'activités, ou lorsque les sites ou vestiges sont déplacés suite à l'application du Protocole de Madrid (Annexe III), ou lorsque la recherche elle-même a démontré qu'il n'y a plus de perspectives de recherche ou de valeur patrimoniale.
5. La **valeur patrimoniale** d'un site (distincte de ses valeurs au titre du patrimoine naturel) englobe un éventail d'éléments incluant les valeurs historiques, sociales, esthétiques, scientifiques (valeur archéologique incluse) et nécessite des programmes d'évaluation et de conservation dont les procédures doivent faire appel à un large éventail de professionnels

du patrimoine compétents. La conservation en lien avec l'archéologie est l'application de méthodes archéologiques pour l'étude des vestiges archéologiques en lien avec les sites ou constructions qui ont été évalués comme étant significatifs du point de vue patrimonial et nécessitant une conservation à long terme.

*Se référer SVP à l'organigramme joint*